TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS
3ème chambre 2ème section

N°RG: 10/07750
JUGEMENT rendu le 20 Mai 2011

DEMANDEUR

Monsieur Jean-Marie BALLESTER plus communément connu sous le pseudonyme "MAESTER".
Xxx
93100 MONTREUIL
Représenté par Me Séverine BENGUI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E453

DEFENDEURS

Madame Sonia GOZIKOWSKI Veuve ZANNETTACCI-STEPHANOPOLI
4 rue Henri Fazy
1204 GENEVE (SUISSE)
Représenté par Me Philippe BERN, avocat au barreau de PARIS, avocat #E0984

Monsieur Guomundur GUDMUNDSSON dit ERRO
39 rue Fondary
75015 PARIS
Représenté par Me Philippe BERN, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant, vestiaire

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice-Président, signataire de la décision
Eric HALPHEN. Vice-Président
Anne CHAPLY, Juge
Assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 01 Avril 2011 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Jean-Marie BALLESTER, dont le pseudonyme est MAËSTER, auteur dessinateur et scénariste de bandes-dessinées, expose être en particulier l'auteur d'un dessin représentant, de manière caricaturale, l'auteur célèbre de bande-dessinée GOTLIB ainsi que lui-même.

Ce dessin a fait l'objet de la couverture de la bande-dessinée intitulée MEURTRES FATALS GRAVES - LE COMMISSAIRE CHAROLLES, parue en novembre 1997 dans la collection FLUIDE GLACIAL, en vertu d'un contrat qu'il a conclu le 2 septembre 1997 avec les Éditions AUDIE. Ayant appris que l'artiste peintre renommé ERRO avait reproduit, selon lui servilement, ce dessin dans une de ses peintures sur toile intitulée CHICAGO BLUES, et que cette oeuvre avait été exposée, en vue de sa vente, par la Galerie SONIA ZANNETTACCI de GENEVE, lors du salon ART PARIS 2010 qui s'est tenu au Grand Palais à PARIS du 17 au 22 mars 2010, il a, par actes du 29 avril 2010, et après y avoir été autorisé par ordonnance présidentielle du 28 avril 2010, fait assigner à jour fixe Monsieur Guomundur GUDMUNDSSON dit ERRO et Madame Sonia ZANNETTACCI-STEPHANOPOLI en atteinte à ses droits patrimoniaux et à son droit moral d'auteur, et agissements parasitaires.

Lors de l'audience du 25 juin 2010, l'affaire a été renvoyée à la mise en état. Dans ses dernière écritures signifiées le 13 janvier 2011, Monsieur Jean-Marie BALLESTER, après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demande en ces termes au Tribunal de :
- le déclarer recevable,
- constater qu'il est l'auteur d'un dessin original figurant en page de couverture de la bande-dessinée intitulée MEURTRES FATALS GRAVES - LE COMMISSAIRE CHAROLLES, publiée dans la collection FLUIDE GLACIAL en novembre 1997 par les Éditions AUDIE,
- constater qu'il est seul titulaire des droits de reproduction, d'adaptation et de représentation du dessin original objet de la contrefaçon, à destination d'oeuvre d'art plastique de peinture,
- constater que l'artiste peintre ERRO a reproduit servilement ce dessin original sur l'oeuvre de peinture dénommée CHICAGO BLUES, réalisée en 2010, et ce sans autorisation,
- constater que la Galerie SONIA ZANNETTACCI a représenté illicitement l'oeuvre de peinture litigieuse de ERRO, au moyen de l'exposition publique dans le cadre du salon ART PARIS 2010,
- constater que ERRO et la Galerie SONIA ZANNETTACCI n'ont aucunement mentionné le nom de MAËSTER sur ou autour de l'œuvre de peinture litigieuse,
- constater que ERRO a sciemment omis de mentionner le nom de MAËSTER et, du fait de l'adjonction de l'élément supplémentaire à la copie servile, a dénaturé son oeuvre,
- constater que la Galerie SONIA ZANNETTACCI a ainsi agi avec une légèreté blâmable, en conséquence,
- dire et juger que ERRO et la Galerie SONIA ZANNETTACCI ont porté atteinte aux droits de reproduction et de représentation, à destination d'une oeuvre d'art plastique, dont il est titulaire, et ont ainsi commis des faits constitutifs de contrefaçon,
- dire et juger que ERRO et la Galerie SONIA ZANNETTACCI ont doublement porté atteinte à son droit moral, d'une part au titre du droit à paternité sur son oeuvre, d'autre part au titre du droit à l'intégrité de son oeuvre,
- dire et juger que les atteintes aux droits d'auteur ont été commises, de manière délibérée et en toute impunité par ERRO et la Galerie SONIA ZANNETTACCI et constituent un caractère aggravant de son préjudice,
- dire et juger que ERRO et la Galerie Sonia ZANNETTACCI ont commis des agissements parasitaires et de détournement de sa notoriété qui lui ont causé un préjudice commercial,
- condamner in solidum ERRO et la Galerie Sonia ZANNETTACCI à lui payer la somme de 30.000 euros au titre du préjudice patrimonial par lui subi,
- condamner in solidum ERRO et la Galerie Sonia ZANNETTACCI à lui payer la somme de 30.000 euros au titre du préjudice moral par lui subi,
- condamner in solidum ERRO et la Galerie Sonia ZANNETTACCI à lui payer la somme de 30.000 euros au titre des agissements constitutifs de concurrence déloyale,

- ordonner la destruction de l'oeuvre de peinture de ERRO contrefaisante,
- ordonner aux frais de ERRO et de la Galerie Sonia ZANNETTACCI la publication judiciaire du jugement à intervenir, dans deux quotidiens nationaux français, dans un magazine de presse spécialisé tel que Le Journal des Arts, sur le site Internet du Salon Art PARIS à l'adresse www.artparis.fr et le site de la Galerie Sonia ZANNETTACCI à l'adresse www.zannettacci.com. pendant une durée de 1 mois, et ce en caractères gras, noirs sur fond blanc, de 0,5 cm de hauteur dans un encadré sous le titre « Condamnation de l'artiste peintre ERRO et de la Galerie Sonia ZANNETTACCI pour contrefaçon et concurrence déloyale d'une oeuvre originale de l'auteur dessinateur et artiste peintre MAESTER », lequel titre devra lui-même figurer en caractères gras de 1 cm de hauteur,
- condamner ERRO et la Galerie Sonia ZANNETTACCI à lui payer la somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens dont distraction au profit de son conseil,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Dans ses conclusions en réplique signifiées le 3 décembre 2010, Madame Sonia GOZIKOWSKI veuve ZANNETTACCI STEPHANOPOLI, qui se présente comme une galeriste « dont la qualité et la notoriété résultent des pièces produites par le demandeur au principal lui-même », considère qu'aucune « édition » de l'œuvre litigieuse, qui ne figure pas au catalogue de l'exposition ART PARIS 2010, n'a été organisée par elle, rappelle qu'elle n'a fait qu'accrocher « une journée une oeuvre signée par un de ses artistes habituels », et s'estime victime d'une « machination ». Elle demande donc sa mise hors de cause, et sollicite reconventionnellement l'octroi des sommes de 10.000 euros au titre du préjudice moral subi par les manœuvres mensongères, de 10.000 euros pour procédure abusive, et de 7.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures du 3 décembre 2010, Monsieur Guomundur GUDMUNDSSON dit ERRO, conclut à l'irrecevabilité de l'action engagée par Monsieur B ALLESTER, faute d'avoir mis en cause l'éditeur titulaire des droits d'exploitation. Il soutient que son oeuvre n'est pas une copie servile, puisqu'il a introduit dans CHICAGO BLUES un personnage qui ne figurait pas dans le dessin du demandeur, et se retranche derrière la liberté de parodie ou de pastiche pour conclure au débouté des demandes. Il sollicite l'allocation des sommes de 10.000 euros pour procédure abusive et de 7.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 31 mars 2011.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la recevabilité

Ainsi qu'il vient de l'être exposé, Monsieur Guomundur GUDMUNDSSON dit ERRO, sans reprendre ce moyen dans le dispositif de ses écritures, soulève l'irrecevabilité à agir de Monsieur Jean-Marie BALLESTER, faute pour lui d'avoir mis en la cause les Éditions AUDIE, à qui il aurait cédé ses droits d'exploitation sur le dessin qu'il prétend contrefait. Cependant, la mise en cause de l'éditeur cessionnaire, en tout ou partie, des droits patrimoniaux n'est pas une condition de recevabilité de l'action de l'auteur d'une oeuvre, dès lors qu'à tout le moins il demeure titulaire du droit moral sur son oeuvre.

En conséquence, la fin de non-recevoir sera rejetée, étant précisé que la question de la recevabilité sera néanmoins étudiée lors de l'examen de la demande portant sur les droits patrimoniaux.

- Sur la mise hors de cause

Madame Sonia GOZIKOWSKI veuve ZANNETTACCI STEPHANOPOLI demande sa mise hors de cause pour n'avoir pas participé aux faits de contrefaçon allégués. Cependant, cette question relève du fond des débats et sera donc examinée ci-après. Par ailleurs, dans la mesure où Madame Sonia GOZIKOWSKI veuve ZANNETTACCI-STEPHANOPOLI ne conteste pas exercer sa profession de galeriste sous le nom commercial Galerie SONIA ZANNETTACCI, il y a lieu de considérer que les demandes formées à l'encontre de cette entité sont en fait dirigées contre la défenderesse.

- Sur l'originalité du dessin

Celle-ci n'étant pas contestée, il convient de dire que le dessin figurant en page de couverture de la bande-dessinée intitulée MEURTRES FATALS GRAVES - LE COMMISSAIRE CHAROLLES, publiée dans la collection FLUIDE GLACIAL en novembre 1997 par les Éditions AUDIE, bénéficie de la protection prévue par le livre I du Code de la propriété intellectuelle.

- Sur la contrefaçon

Monsieur BALLESTER, ainsi qu'il a été dit, expose qu'une peinture sur toile, de dimensions de 1 mètre sur 1 mètre et intitulée CHICAGO BLUES, de l'auteur ERRO, et exposée dans le stand tenu par la Galerie SONIA ZANNETTACCI lors du Salon ART PARIS 2010, reproduit servilement son dessin opposé. Il précise que sont reproduits à l'identique les mêmes portraits caricaturaux des deux dessinateurs, GOTLIB et MAËSTER, tenant chacun un pistolet à la main, GOTLIB sur la gauche et lui-même sur la droite et qu'entre ces deux portraits, dont les têtes sont accolées, de manière identique au dessin original, est représentée une même paire de jambes croisée d'une femme lascivement couchée tenant un pistolet à la main, le tout sur fond bleu nuit et ocre, à l'instar de son dessin, deux lignes horizontales blanches et les lettres GRAVES étant également reproduites. Sans contester la reproduction dont s'agit, Monsieur Guomundur GUDMUNDSSON dit ERRO soutient que son oeuvre n'est pour autant pas une copie servile, car il a, dans CHICAGO BLUES, introduit un personnage, à savoir une jeune femme sortant d'un gâteau, « étonnée de la scène qu'elle voit », qui ne figure pas dans le dessin du demandeur. Il convient d'examiner ci-après les atteintes résultant selon le demandeur de cette reproduction.

- Sur l'atteinte aux droits patrimoniaux

Aux termes de l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».

Se prévalant de ce texte, Monsieur BALLESTER soutient qu'il subit un préjudice patrimonial résultant de la reproduction et de l'adaptation illicite de son oeuvre, dont il demande réparation.

Cependant, il apparaît que le demandeur a signé, le 2 septembre 1997, un contrat d'édition avec les Editions AUDIE, dont l'article 5 stipule que, outre le droit de fabriquer ou de faire fabriquer de exemplaires de l'ouvrage intitulé MEURTRES FATALS prévu par l'article 1 er, l'auteur cède à l'éditeur « le droit d'exploiter cette oeuvre sous formes dérivées », cette exploitation dérivée concernant « l'édition luxe, club, poche, etc., la traduction de tout ou partie de l'ouvrage en langue étrangère pour publication en livre ou dans la presse étrangère, la licence d'exploitation des personnages en dessin ou en forme sur tout support (cartes-postales, posters, vêtements, papeterie, jeux, montres, etc), l'adaptation pour reproduction et diffusion par voie sonore et visuelle : radio, disque, vidéo, théâtre, cinéma, TV, etc... ».

Aux termes de ce contrat, Monsieur BALLESTER a donc cédé à son éditeur les droits patrimoniaux relatifs au dessin dont s'agit figurant dans l'album qui en est l'objet, en particulier le droit de reproduction sur quelque support que ce soit.

Sa demande relative à l'atteinte alléguée à ses droits patrimoniaux ne peut donc qu'être déclarée irrecevable.

* Sur l'atteinte au droit moral

Aux termes de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, « l 'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre ».

Sur la base de ce texte, Monsieur BALLESTER estime encore, d'une part que son dessin a été reproduit sans mention de son nom, d'autre part qu'il a été dénaturé par l'ajout d'un personnage. Il ressort effectivement du procès-verbal de saisie-contrefaçon réalisé le 2 avril 2010 par Maître KARSENTI-PERES, huissier de justice à PARIS, que le nom de MAËSTER n'apparaît pas dans la peinture litigieuse, et qu'en outre un personnage féminin a été rajouté sur la peinture litigieuse, ces deux constatations n'étant nullement contestées en défense.

En conséquence, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'argument tiré du droit à la caricature ou au pastiche, inopérant en l'espèce d'autant que le dessin original est lui-même une caricature, il convient de dire que l'atteinte à la paternité et la dénaturation alléguées sont constituées.

- Sur la concurrence déloyale et parasitaire

Monsieur BALLESTER soutient que la copie servile de son dessin et la représentation de celle-ci en vue de sa vente au public constituent en outre des actes caractérisés de concurrence déloyale et de parasitisme. Il précise que le fait « de réaliser sciemment un plagiat d'une œuvre originale destiné à la vente au public consiste, de la part de l'auteur du plagiat, en une appropriation du travail d'autrui afin d'en retirer les fruits à son profit et ce sans bourse délier », et ajoute qu'il a lui-même vu ses oeuvres, à l'instar de celles de ERRO, vendues aux enchères publiques. Cependant, il ne caractérise ainsi nullement des faits distincts de l'atteinte par ailleurs réparée, de sorte que sa demande présentée à ce titre sera rejetée.

- Sur les responsabilités

Monsieur Guomundur GUDMUNDSSON dit ERRO, qui ne conteste pas être l'auteur de la peinture litigieuse, doit être condamné à réparer les atteintes constatées. Il en va de même de Madame Sonia GOZIKOWSKI veuve ZANNETTACCI-STEPHANOPOLI. En effet, il résulte tant du procès verbal de saisie-contrefaçon que de l'échange de mails entre la défenderesse et une cliente potentielle, Madame DULIER, que cette galeriste avait représenté et proposé à la vente, pour un prix fixé à 10.000 euros, la peinture CHICAGO BLUES litigieuse. Or, il lui appartenait, en tant que professionnelle de l'art, de vérifier que l'oeuvre qu'elle vendait ne contrevenait pas aux droits de tiers.

Les deux défendeurs seront donc condamnés in solidum à réparer le préjudice de Monsieur Jean-Marie BALLESTER.

- Sur les mesures réparatrices

Il sera fait droit aux mesures de destruction et de publication sollicitées, ainsi qu'il sera précisé dans le dispositif de la présente décision. Par ailleurs, Monsieur BALLESTER fait valoir que, outre le respect du droit moral de l'artiste, il apparaît en l'espèce que ERRO a, pour d'autres de ses oeuvres, rendu explicitement hommage à des artistes tels de Van Gogh ou Picasso ou encore le réalisateur et acteur Orson Welles, alors que, bien que reproduisant son dessin, il s'est abstenu de citer son nom, alors que, circonstance aggravante selon lui, son autoportrait est représenté tant sur son dessin que sur la peinture contrefaisante. Il ajoute que le rajout d'un personnage féminin à l'air machiavélique, vêtue d'un seul string et de deux étoiles pour couvrir sa poitrine, dénote totalement avec les autres éléments du dessin original. Compte tenu de ces éléments, et du fait que ERRO est un artiste de renommée internationale, ayant fait l'objet notamment d'une rétrospective au Centre Beaubourg, comme l'indique la fiche wikipedia qui lui est consacrée et qui est versée aux débats, alors que Madame Sonia GOZIKOWSKI veuve ZANNETTACCI-STEPHANOPOLI, comme elle l'expose elle-même, est une galeriste jouissant d'une certaine notoriété, il sera alloué à Monsieur BALLESTER la somme de 25.000 euros en réparation de l'atteinte portée à son droit moral d'auteur.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner in solidum Madame Sonia GOZIKOWSKI veuve ZANNETTACCI-STEPHANOPOLI et Monsieur Guomundur GUDMUNDSSON, parties perdantes, aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile. En outre, ils doivent être condamnés dans les mêmes conditions à verser à Monsieur B ALLESTER, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4.000 euros.

Enfin, les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est de plus compatible avec la nature du litige, sauf en ce qui concerne la destruction de la peinture litigieuse.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- REJETTE la fin de non-recevoir tenant à l'absence de mise en cause des Éditions AUDIE ;

- DIT n'y avoir lieu à mise hors de cause de Madame Sonia GOZIKOWSKI veuve ZANNETTACCI-STEPHANOPOLI ;

- DIT que le dessin dont Monsieur Jean-Marie BALLESTER dit MAËSTER est l'auteur, figurant en page de couverture de la bande dessinée intitulée MEURTRES FATALS GRAVES – LE COMMISSAIRE CHAROLLES, publiée dans la collection FLUIDE GLACIAL en novembre 1997 par les Éditions AUDIE, bénéficie de la protection prévue par le livre I du Code de la propriété intellectuelle. ;

- CONSTATE que Monsieur Jean-Marie BALLESTER dit MAËSTER a cédé ses droits patrimoniaux sur ledit dessin, et DECLARE irrecevable sa demande formée à ce titre ;

- DIT qu'en reproduisant le dessin figurant en page de couverture de la bande-dessinée intitulée MEURTRES FATALS GRAVES – LE COMMISSAIRE CHAROLLES, publiée dans la collection FLUIDE GLACIAL en novembre 1997 par les Éditions AUDIE, sur sa peinture CHICAGO BLUES, sans mention de son nom et en dénaturant ladite oeuvre par l'ajout d'un personnage, Monsieur Guomundur GUDMUNDSSON dit ERRO a porté atteinte au droit moral de l'auteur Jean-Marie BALLESTER dit MAËSTER ;

- DIT qu'en représentant et proposant à la vente, dans sa Galerie Sonia ZANNETTACCI, la peinture CHICAGO BLUES de ERRO, Madame Sonia GOZIKOWSKI veuve ZANNETTACCI-STEPHANOPOLI a également porté atteinte au droit moral de l'auteur Jean-Marie BALLESTER dit MAËSTER ;

- ORDONNE la destruction de l'oeuvre de peinture CHICAGO BLUES de ERRO, aux frais in solidum des défendeurs ;

- CONDAMNE in solidum Monsieur Guomundur GUDMUNDSSON et Madame Sonia GOZIKOWSKI veuve ZANNETTACCISTEPHANOPOLI à payer à Monsieur Jean-Marie BALLESTER la somme de 25.000 euros en réparation de l'atteinte à son droit moral d'auteur ;

- AUTORISE la publication du dispositif du présent jugement dans 3 journaux, revues ou magazines, au choix du demandeur et aux frais in solidum des défendeurs, sans que le coût de chaque insertion excède la somme de 3.500 euros, ainsi, pendant une durée ininterrompue de 15 jours, en page d'accueil du site www.zannettacci.com ;

- REJETTE le surplus des demandes ;

- CONDAMNE in solidum Monsieur Guomundur GUDMUNDSSON et Madame Sonia GOZIKOWSKI veuve ZANNETTACCISTEPHANOPOLI à payer à Monsieur Jean-Marie BALLESTER la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNE in solidum Monsieur Guomundur GUDMUNDSSON et Madame Sonia GOZIKOWSKI veuve ZANNETTACCISTEPHANOPOLI aux dépens, lesquels seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

- ORDONNE l'exécution provisoire, sauf en ce qui concerne la mesure de destruction.